

D027208/03

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 juin 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 juin 2013

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 3 juin 2013 (04.06)
(OR. en)**

10431/13

**DENLEG 55
AGRI 356**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	29 mai 2013
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D027208/03
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission D027208/03.

p.j.: D027208/03



Bruxelles, le **XXX**
SANCO/10954/2013 Rev. 2
(POOL/E3/2013/10954/10954R2-
EN.doc) D027208/03
[...] (2013) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 872/2012 de la Commission du 1^{er} octobre 2012³ a adopté une liste de substances aromatisantes et introduit cette liste à l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008.
- (2) Au besoin, la liste est mise à jour conformément à la procédure uniforme établie dans le règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (3) La substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène (FL 15.024) figure dans la liste en tant que substance aromatisante faisant l'objet d'une évaluation dans le cadre de laquelle des données scientifiques supplémentaires ont été demandées. Ces données ont été communiquées par le demandeur.
- (4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a évalué les données qui lui ont été transmises et a conclu le 15 mai 2013 que la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène présente un caractère mutagène à la fois in vitro et in vivo et que son utilisation comme substance aromatisante soulève par conséquent un problème de sécurité⁴.
- (5) Il en résulte que l'utilisation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène ne respecte pas les conditions générales d'utilisation des arômes visées à l'article 4, point a), du règlement (CE) n° 1334/2008. Il convient par conséquent de retirer cette substance sans délai de la liste pour protéger la santé des personnes.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1.

³ JO L 267 du 2.10.2012, p. 1.

⁴ *EFSA Journal* 2013; 11(5):3227.

- (6) Il convient que la Commission recoure à la procédure d'urgence prévue afin de retirer de la liste de l'Union une substance qui pose un problème de sécurité.
- (7) En vertu de l'article 30 du règlement (CE) n° 1334/2008, les substances aromatisantes ne figurant pas sur la liste de l'Union peuvent être mises sur le marché en l'état et utilisées dans ou sur les denrées alimentaires jusqu'au 22 octobre 2014. Il convient de ne pas appliquer cette période transitoire à la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène.
- (8) En raison des taux très faibles d'utilisation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène et de la quantité totale limitée de cette substance ajoutée chaque année aux denrées alimentaires dans l'Union européenne, la présence de cette substance dans les denrées alimentaires ne pose pas de problèmes immédiats de sécurité. Par conséquent, compte tenu également de raisons techniques ou économiques, il convient de définir des périodes transitoires afin de couvrir les denrées alimentaires contenant la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène mises sur le marché ou expédiées à partir de pays tiers à destination de l'Union avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

1. La mise sur le marché de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène en tant que substance aromatisante et son utilisation dans ou sur les denrées alimentaires sont interdites.
2. La mise sur le marché de denrées alimentaires contenant la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène est interdite.
3. L'importation de la substance 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène en tant que substance aromatisante et l'importation de denrées alimentaires contenant la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène sont interdites.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, les denrées alimentaires contenant la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène qui ont été légalement mises sur le marché avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être commercialisées jusqu'à leur date limite de consommation ou leur date de durabilité minimale.
2. L'article 2 ne s'applique pas aux lots importés de denrées alimentaires contenant la substance aromatisante 3-acétyl-2,5-diméthylthiophène si l'importateur de ces denrées alimentaires peut démontrer qu'elles ont été expédiées à partir du pays tiers

concerné et étaient en route vers l'Union avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

À l'annexe I, partie A, du règlement (CE) n° 1334/2008, la ligne suivante portant le numéro FL 15.024 est supprimée:

«

15.024	3-acétyl-2,5-diméthylthiophène	2530-10-1	1051	11603			2	EFSA
--------	--------------------------------	-----------	------	-------	--	--	---	------

»